

Marseille, le 2 avril 2015



Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Madame et Messieurs les directeurs diocésains
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privé sous contrat

Division des Personnels
Enseignants

Bureau des enseignants du
premier degré privé (gestion
académique)

DPE5

Référence

Remise à niveau 2015

Dossier suivi par

Jean-claude Masini

Téléphone

04 91 99 67 75

Fax

04 91 99 68 51

Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédelec

13231 Marseille

cedex 1

OBJET : Stage de remise à niveau dans le premier degré.

Les élèves de cours moyen qui rencontrent des difficultés scolaires peuvent participer à des stages de remise à niveau.

Ces stages sont organisés pendant les vacances scolaires :

- ✓ une semaine pendant les vacances de printemps,
- ✓ la dernière semaine des vacances d'été.

Les stages se déroulent en groupes restreints d'élèves, sur trois heures quotidiennes, pendant cinq jours, et ciblent les apprentissages en français et en mathématiques. Ils sont animés par des enseignants volontaires.

Ces derniers seront rémunérés en heures supplémentaires d'enseignement sur le fondement du décret n°66-787 du 14 octobre 1966. Je précise que les enseignants qui exercent à temps partiel ne peuvent percevoir d'HSE.

Les taux varient en fonction des grades des enseignants du 1^{er} degré conformément à la note de service n° 2010-120 du 26 juillet 2010.

Vous trouverez, joints en annexe, l'imprimé relatif aux heures supplémentaires à payer ainsi que les tableaux récapitulatifs à renseigner à l'issue de chaque session.

Le tableau relatif aux **sessions de printemps** devra être retourné au bureau DPE5 pour le **8 juin 2015**.

Celui relatif à la **session d'été** sera retourné pour le **25 septembre 2015**.

Les codes taux qui doivent être utilisés sont les suivants :

Codes taux	Intitulé	Montant en euros
003	Enseignement - instituteur	21,61€
008	Enseignement – PE classe normale	24,28€
012	Enseignement – PE hors classe	26,71€

La signature du chef d'établissement et le cachet de l'établissement sont obligatoires.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le secrétaire général

Signé

Vincent LASSALLE

**ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

timbre établissement
et code RNE

**HEURES D'ENSEIGNEMENT et INDEMNITES
DANS LE 1^{ER} DEGRE**

code indemnité	Programme*	§*	Libellé*
<input type="checkbox"/> 0210 <input type="checkbox"/> 0379 <input type="checkbox"/> 0650 <input type="checkbox"/> 1401 <input type="checkbox"/> 1715 <input type="checkbox"/> 1716 <input type="checkbox"/> 4210** <input type="checkbox"/> 5401** <input type="checkbox"/> 5404** <input type="checkbox"/> 5405**	<input type="checkbox"/> 0139 <input type="checkbox"/> 0140 <input type="checkbox"/> 0230	<input type="checkbox"/> E5 <input type="checkbox"/> B8	<input type="checkbox"/> HS ENS 1ER <input type="checkbox"/> PERI-EDUCA <input type="checkbox"/> IFIPEMF <input type="checkbox"/> HS SOUTIEN <input type="checkbox"/> HSE EDUC <input type="checkbox"/> HS RAN 1D

CODE ADMINISTRATION* -

(* : à renseigner par la DPE/IA)

Bénéficiaire

Nom : Prénom : Grade : Discipline :

- Heure supplémentaire des enseignants du 1^{er} degré pour un service d'enseignement, d'étude ou de surveillance (Décret 66-787 du 14 octobre 1966) [0210/4210**]
- Indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation et de documentation (Décret 90-0807 du 11 septembre 1990) [0379]
- Indemnité de fonction aux instituteurs et professeurs des écoles maître formateurs (IFIPEMF) (Décret 01-811 du 7 juillet 2001) [0650]
- Indemnité spécifique aux personnes intervenant dans les écoles primaires dans le cadre des actions de soutien aux élèves en difficulté (Décret 88-1267 du 30 décembre 1988) [0210/4210**]
- Heure supplémentaire des enseignants du 1^{er} degré au titre de l'accompagnement éducatif (Décret 66-797 du 14 octobre 1966) [1401/5401**]
- Heure supplémentaire des enseignants du 1^{er} degré pour un service d'enseignement, dans le cadre des stages de remise à niveau dans le 1^{er} degré (enseignement public) (Décret 66-787 du 14 octobre 1966) [1715/5404**]
- Heure supplémentaire des enseignants du 1^{er} degré pour un service d'enseignement, dans le cadre des stages de remise à niveau dans le 1^{er} degré (enseignement privé) (Décret 66-787 du 14 octobre 1966) [1716/5405**]

Code Indemnité	du	au	Taux	Nombre	Code motif

Vu et vérifié
A Le
Le chef de division, responsable de la préliquidation :

(Timbre et signature)

Certifié service fait
A Le
L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription
de

(Timbre et signature)

** Ce code indemnité ne peut être utilisé avec une date d'effet égale ou postérieure au 01/08/2012

EAI 0210-0379-0650-1401-1715-1716-4210-5401-5404-5405 (2012-09)

